

ACCORD D'ENTREPRISE

Relatif à la Négociation Annuelle Obligatoire 2025

ADMR HAUTE-CORSE

Entre les soussignés :

Pour l'employeur :

Fédération ADMR Haute Corse représentée par M. NATIVI Jean Claude, Directeur General.

Pour les organisations syndicales :

Le STC représenté par Mme ATTARD Marie Lyne, Déléguée syndicale.

Préambule

La Direction et les organisations syndicales se sont réunies à plusieurs reprises dans le cadre de la négociation annuelle prévue aux articles L2242-1 et suivants du code du travail.

Au cours de la première réunion de travail, les parties se sont accordées sur les dates nécessaires à la négociation et sur les documents de travail. Les organisations syndicales ont présenté leur cahier revendicatif respectif :

Pour le STC :

- La journée de solidarité offerte à tous les salariés
- Départ inaptitude : versement de la PTC au prorata de la présence annuelle du salarié
- La subrogation des arrêts de travail type accident de travail ou maladie professionnelle
- Prise en charge à 100% de la mutuelle
- Revalorisation de l'ITRC de 25%
- Revalorisation de 10% de la Prime Exceptionnelle de fin d'année
- Revalorisation de la prime de tutorat à 60 euros
- Majoration du taux horaire pour l'ensemble des prestations PCH
- Forfait à pied et bus : revalorisation du forfait à 60 euros
- Abonnement de stationnement : prise en charge à 31 euros pour Bastia, avec une étendue sur Corte, Ile Rousse et Calvi

- Budget des œuvres sociales : augmentation du budget de 0.10%

Une autre réunion a eu lieu, dédiée à la négociation entre les parties :

- Le 28/10/2025

Article 1. Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des associations du réseau ADMR Haute-Corse.

Article 2. Contenu de l'accord

Les parties se sont entendues sur la mise en place des dispositions suivantes à compter du 01/01/2026 :

1. Revalorisation de l'ITRC

Une revalorisation de 25 % de l'Indemnité de Trajet Régionale Corse est mise en place, faisant passer son montant à 50 €.

2. Prime tutorat

Pour tout salarié assurant le parrainage d'un nouvel entrant, la prime de tutorat sera revalorisée à hauteur de 60 €.

Article 3. Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord entrera en vigueur à compter du lendemain de son dépôt.

Article 4. Révision

La révision du présent accord fera l'objet d'une négociation annuelle entre l'employeur et les délégués syndicaux.

Article 5. Dénonciation

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-9 du code du travail, le présent accord et ses avenants éventuels peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties signataires, sur notification écrite aux autres parties par lettre recommandée avec avis de réception.

La dénonciation prend effet à l'issue d'un préavis de 3 mois. Le courrier de dénonciation donnera lieu également au dépôt auprès de la Direccte.

Pendant la durée du préavis, la direction s'engage à réunir les parties afin de négocier un éventuel accord de substitution.

Article 6. Publicité

Le présent accord sera déposé sur la plateforme « TéléAccords » accompagné des pièces prévues à l'article D.2231-7 du code du travail.

Conformément à l'article D.2231-2, un exemplaire de l'accord est également remis au greffe du conseil de prud'hommes.

Les éventuels avenants de révision du présent accord feront l'objet des mêmes mesures de publicité.

A Lucciana, le 25/11/2025

Pour l'ADMR Haute Corse
Le Directeur General

Déléguée syndicale STC
Mme Marie Lyne ATTARD

A.D.M.R
Fédération Départementale
Lieu-dit Micoria - Route de la Canonica
20290 LUCCIANA
Tél. 0 810 810 380 - Fax 04 95 59 01 20



